



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 39125

Texte de la question

M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur certaines incidences de la suppression de la franchise postale à compter du 1er janvier 1996 dans les relations et les transmissions entre les juridictions et les huissiers de justice. C'est ainsi qu'il a l'honneur de porter à la connaissance de monsieur le ministre délégué au budget que dans le département de la Vienne le Trésor public refuse désormais de régler aux huissiers de justice les frais d'affranchissement de certains actes pénaux (tels citations ou significations de jugements) à signifier à des personnes extérieures au ressort territorial de la juridiction. Il lui signale à cet égard que les frais constituent pourtant des « frais de justice » désignés comme tels par le parquet - en vertu des articles 800 et R. 92-11 du code de procédure pénale - et dont la prise en charge doit relever de l'État. Par ailleurs, à la cour d'appel d'Orléans, les greffiers demandent désormais à des présidents de chambres départementales des huissiers de justice de budgeter les frais de timbres pour la désignation des bureaux d'aide juridictionnelle extérieurs à la cour d'appel. Ces situations sont d'autant plus surprenantes qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune information préalable auprès de la profession concernée, qui craint même des incidences dans d'autres cours d'appel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les motifs de ces décisions et de lui préciser comment il envisage alors de compenser la suppression de la franchise postale, sachant que son coût ne saurait être laissé à la charge d'une profession.

Texte de la réponse

Comme le rappelle justement le parlementaire, les frais postaux et télégraphiques ainsi que le port des paquets pour une procédure pénale font partie, aux termes de l'article R. 92-11, des frais de justice. La direction de la comptabilité publique a indiqué, au début de l'année 1996, aux trésoriers-payeurs généraux concernés qu'ils sont tenus de procéder au remboursement des frais d'affranchissement avancés par les huissiers de justice à l'occasion de citations et significations en matière pénale, en application de l'article R. 181 du code de procédure pénale et dans la mesure où la franchise postale a été supprimée. Par ailleurs et en ce qui concerne la budgétisation des frais de timbres pour la désignation des bureaux d'aide juridictionnelle extérieurs à une cour d'appel, cette question se pose dans l'hypothèse où un acte d'huissier est nécessaire dans une procédure à laquelle est partie un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et où cet acte doit être accompli en dehors de la zone de compétence du bureau d'aide juridictionnelle de l'intéressé. Dans ce cas, aux termes de l'article 82 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le président de la chambre départementale d'huissiers territorialement compétente désigne l'huissier chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Il avise de cette désignation l'huissier intéressé et le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle. Ces courriers sont à l'origine de dépenses d'affranchissement dans la mesure où ils sont échangés entre ressorts du tribunal de grande instance. En effet, à l'intérieur du ressort d'un même tribunal de grande instance, ces courriers s'échangent sous forme de plis de palais, sans débours. Ces courriers ne sont pas rattachables à des frais de justice et n'ont jamais été concernés par la franchise postale, dans la mesure où il s'agit d'échanges entre les chambres départementales d'huissiers et les personnes visées par le texte précité. Par conséquent, la suppression de la franchise postale n'aurait du

avoir aucune incidence en la matiere.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39125

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2798

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5280